

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
31 - Culture	53.27
Patrimoine régional exceptionnel	

PROGRAMME(S)

31P18 - Restauration et valorisation du patrimoine

EXPOSE DES MOTIFS

Par la présence de sites architecturaux majeurs sur son territoire, la Région Bourgogne-Franche-Comté bénéficie d'une grande richesse patrimoniale et propose une offre qualitative de tourisme culturel.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Soutenir les sites patrimoniaux d'envergure régionale qui s'inscrivent dans des projets de développement culturel et touristique.
- Renforcer l'attractivité de la Bourgogne-Franche-Comté par la restauration et la mise en valeur des sites patrimoniaux majeurs de la région.
- Contribuer au rayonnement culturel, au développement touristique et économique régional.
- Promouvoir certaines thématiques patrimoniales présentant un intérêt culturel et/ou architectural spécifique ou constituant un témoignage unique sur le territoire régional.

Les projets patrimoniaux devront s'inscrire dans une réflexion pluridisciplinaire et intégrer les principes du développement durable dans la conduite de l'opération, notamment à travers un effort avéré d'efficacité énergétique. Ils devront également mettre en œuvre, autant que faire se peut, des matériaux biosourcés. Une offre de médiation culturelle accessible à un large public devra être proposée.

NATURE

Subvention d'investissement

FINANCEMENT

- *Travaux de restauration et de valorisation*

Seuil minimal de travaux : 400 000 €

Taux maximal : 20 % du coût HT des travaux plafonné à 100 000 € par tranche (TTC si le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA ou ne peut prétendre au bénéfice du fonds de compensation de la TVA).

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation, dans la limite de la dotation budgétaire annuelle allouée au dispositif.

DEPENSES ELIGIBLES

- Travaux de restauration du bâti,
- Dépenses de valorisation : outils de médiation, de visite, d'interprétation, scénographie, muséographie, création d'outils numériques, aménagement....

Ne sont pas éligibles : frais financiers, assurance, travaux d'entretien courant, hausses, aléas et provisions, évènementiel.

BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- Communes, structures intercommunales.
- Départements.
- Associations (ces associations devront être propriétaires du monument ou détentrices d'un bail de longue durée ou détentrices d'une délégation de maîtrise d'ouvrage).
- Particuliers ou entreprises propriétaires d'un édifice patrimonial, ou délégataires de sa gestion.
- Etablissements publics.
- Congrégations (propriétaires de l'édifice ou détentrices d'un bail de longue durée ou détentrices d'une délégation de maîtrise d'ouvrage) dont le projet revêt un intérêt public avéré.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Intérêt patrimonial et qualité du projet. L'évaluation sera réalisée par le service Inventaire et patrimoine du Conseil régional, en collaboration avec les services de l'Etat. L'avis d'experts ou d'organismes compétents pourra être sollicité en tant que de besoin.
- Conduite du projet sur l'ensemble de la chaîne patrimoniale : connaissance, restauration et actions de valorisation.
- Le projet doit avoir fait l'objet d'une réflexion pluridisciplinaire préalable au regard des enjeux et besoins du territoire (culture, tourisme, performance énergétique, aménagement du territoire, environnement, impact économique et social...).
- Pour les associations culturelles et congrégations, seuls les travaux de restauration et de valorisation du patrimoine culturel seront éligibles.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Par dérogation aux dispositions applicables pour les opérations d'investissement prévues par le règlement budgétaire et financier en matière de communication (article 4.4.2.2), le logo de la Région devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour valoriser le projet soutenu tels que : panneaux de chantier, plaques, dépliants, brochures, carton d'invitation, invitation presse...

Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

CRITERES D'ECO-CONDITIONNALITE

Les projets devront respecter les critères d'éco-conditionnalité décrits dans l'annexe ci-jointe à ce règlement. Les cinq thématiques sont à respecter sauf impossibilité technique justifiée.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable public ou relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable public ou relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente.
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article « Obligations en matière de communication » du présent règlement.
En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%,
 - Des pièces justificatives attestant du respect des critères d'éco-conditionnalité et de l'atteinte des objectifs définis dans le référentiel des écoconditions joint au présent règlement, le cas échéant. En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

DELAI DE REALISATION DE L'OPERATION ET PERIODE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

L'opération devra être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'aide ou de la signature de la convention.

La période d'éligibilité des dépenses s'étend de la réception à la Région de la demande complète de subvention (date mentionnée dans l'accusé de réception) jusqu'à la fin du délai de réalisation de l'opération.

PROCEDURE

Les dossiers de demande **complets** devront être déposés en ligne sur le site du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté : <https://www.bourgognefranchecomte.fr> avant le 30 septembre.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2026.

Annexe 1 : Convention type de soutien à l'investissement réalisé par une personne publique avec écoconditions.

Annexe 2 : Convention type de soutien à l'investissement réalisé par une personne publique sans écoconditions.

Annexe 3 : Convention type de soutien à l'investissement réalisé par une personne privée avec écoconditions.

Annexe 4 : Convention type de soutien à l'investissement réalisé par une personne privée sans écoconditions.

Annexe 5 : écoconditions

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 25CP.147 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 mars 2025

**CONVENTION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE AVEC ECOCONDITIONS N°****ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le règlement budgétaire et financier adopté,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :****Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....

Thème	Niveau	Objectif
XXX	XXX	XXX

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable public) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable public.
 - des pièces justificatives attestant du respect des critères d'écoconditionnalité et de l'atteinte des objectifs définis dans l'annexe 3 de la présente convention. En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
 - Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
- A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
- Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Obligations en matière de communication

Par dérogation aux dispositions applicables pour les opérations d'investissement prévues par le règlement budgétaire et financier en matière de communication (article 4.4.2.2), le logo de la Région devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour valoriser le projet soutenu tels que : panneaux de chantier, plaques, dépliants, brochures, carton d'invitation, invitation presse...

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/kit-com>

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région pourra être mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de refus de présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- s'il apparaît, au moment des contrôles opérés par la Région pour les opérations concernées, que la participation minimale du maître d'ouvrage public n'est pas respectée conformément aux dispositions du CGCT,
- en cas de non-respect des critères d'écoconditionnalité. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

¹ A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			-	
			- autofinancement	
			-	
S/TOTAL			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

ANNEXE 3 : Référentiel écoconditions

Référentiel des écoconditions					
Thème ▾	Niveau ▾	Objectifs ▾	Indicateurs visés ▾	Documents attendus demande ▾	Documents attendus paiement ▾
Eau	socle	INFILTRATION A LA PARCELLE	Rénovation uniquement : Augmenter la surface de pleine terre (indicateur : coefficient de pleine terre)	plan masse (phase APD) mettant en évidence les surfaces de pleine terre et les espaces verts	plan masse (phase DCE) mettant en évidence les surfaces de pleine terre et les espaces verts
Eau	socle		Rénovation uniquement : Diminuer les surfaces imperméabilisées (indicateur : coefficient d'imperméabilisation)	plan masse (phase APD) mettant en évidence les surfaces imperméables	plan masse (phase DCE) mettant en évidence les surfaces imperméables
Eau	socle		Equipement(s) d'économie d'eau potable si projet de rénovation globale (ex: mousseur)+stockage d'eau si construction	APD des lots concernés	CCTP/DPGF des lots concernés
Eau	Bonus 1	INFILTRATION A LA PARCELLE	Création d 'ouvrage(s) hydraulique(s) afin de faciliter l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales	Etude de perméabilité du sol : pour connaître la capacité d'infiltration du sol	étude de dimensionnement, plans EXE,CCTP
Eau	Bonus 2	REUTILISATION	Utilisation des eaux de pluie pour usage interne bâtiment	APD des lots concernés	CCTP/DPGF
Déchets de chantier	socle	TRI ET VALORISATION	Quantification des différents flux+mise en œuvre tri 5 flux +plan de gestion des déchets	SOSED/SOGED	Bordereaux de mise en déchetterie(si disponibles) ou SOSED/SOGED mis à jour
Déchets de chantier	Bonus 1	TRI ET VALORISATION	Mise en place du tri 8 flux (7+1)	SOSED/SOGED	Bordereaux de mise en déchetterie(si disponibles) et/ou SOSED/SOGED mis à jour
Déchets de chantier	Bonus 2	VALORISATION/REEMPLOIS	20% de matériaux recyclés/réemplois	APD des lots concernés	CCTP/DPGF/DGD
Biodiversité	socle	PROTECTION DES ECOSYSTEMES LOCAUX	Lutte contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase chantier	Attestation à fournir par le porteur de projet (à traduire dans les CCTP)	CCTP des lots concernés
Biodiversité	socle		Végétalisation des espaces avec plusieurs strates (herbe, arbustes, arbres)	APD	CCTP concernés :Liste végétaux par strates
Biodiversité	socle		Non-Atteinte à la faune et la flore	trame complétée - réponse au questionnaire	Néant
Biodiversité	Bonus 1	PRESERVATION	Préservation et intégration en phase chantier	planning du chantier - prise en compte dans CCTP	CCTP
Biodiversité	Bonus 2	CONTINUITE ECOLOGIQUE	Garantie de la continuité avec les différentes trames	Cartographie (plan de l'insertion du projet dans un contexte plus large (carte IGN /PLU)	Si changement par rapport à la demande :Cartographie (plan de l'insertion du projet dans un contexte plus large (carte IGN /PLU) sinon néant
Biodiversité	Bonus 2	INGENIERIE ECOLOGIQUE	Équipe pluridisciplinaire avec des compétences en biodiversité (écologue notamment)	Contrat de Maitrise d'Oeuvre	Néant
Energie	socle	SOBRIETE ET EFFICACITE ENERGETIQUE	BBC rénovation et valeurs garde-fou pour les rénovation partielles (BBC par étapes), mise en œuvre de protections solaires extérieures; Q4<1,5 m3/h.m² pour le tertiaire pour les constructions, application de la RE2020 ou de la RT 2012 (si non soumis à la RE2020	Rénovation globale :Etude thermique/CCTP Rénovation partielle : devis ou CCTP ou attestation avec respect des gardes fou	Rénovation globale :Etude thermique mise à jour/test d'étanchéité à l'air final Rénovation Partielle : facture(s) ou DGD
Energie	Bonus 1	EFFICACITE ENERGETIQUE	construction : atteinte du niveau de performance énergétique BEPOS	étude thermique, étude carbone	conformité BEPOS, étude thermique, étude carbone, test d'étanchéité à l'air final/CCTP
Energie	Bonus 1	SEQUESTRATION CARBONE	rénovation : Isolation biosourcée (réno) +atteinte niv3 du label biosourcé pour la construction	APD des lots concernés	quantitatif biosourcé/CCTP/DPGF
Energie	Bonus 2	SOBRIETE CARBONE	Mise en œuvre de solutions bas carbone et/ou lowtech (bois/terre/paille)	APD	CCTP/DPGF/DGD
Energie	Bonus 2	SOBRIETE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE	Atteinte du niveau Enerphit (passif)	Conformité Enerphit/CCTP/DPGF/étude thermique	Conformité Enerphit/CCTP/DPGF/étude thermique/test d'étanchéité à l'air final
Sobriété foncière	socle	EVITER L'ETALEMENT URBAIN -	Tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'espace publics* en-dehors des limites de la ville ou du village, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit justifier de son choix d'implantation via la production d'une étude de faisabilité démontrant de son intérêt au regard de différents scénarii comparatifs possibles : densification de l'existant, rénovation ou extension de l'existant, déconstruction-reconstruction, valorisation d'une friche ou d'un espace déjà artificialisé...	Questionnaire régional sur la sobriété foncière	Néant

**CONVENTION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE SANS ECOCONDITIONS N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le règlement budgétaire et financier adopté,

VU la demande d'aide formulée paren date du..... .

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le ,

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable public) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable public.
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Obligations en matière de communication

Par dérogation aux dispositions applicables pour les opérations d'investissement prévues par le règlement budgétaire et financier en matière de communication (article 4.4.2.2), le logo de la Région devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour valoriser le projet soutenu tels que : panneaux de chantier, plaques, dépliants, brochures, carton d'invitation, invitation presse...

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région pourra être mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de refus de présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- s'il apparaît, au moment des contrôles opérés par la Région pour les opérations concernées, que la participation minimale du maître d'ouvrage public n'est pas respectée conformément aux dispositions du CGCT,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

¹ A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			-	
			- autofinancement	
			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			-	
			- autofinancement	
			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

**CONVENTION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE AVEC ECOCONDITIONS N°**
ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le règlement budgétaire et financier adopté,

VU la demande d'aide formulée paren date du.....

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :****Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....

Thème	Niveau	Objectif
XXX	XXX	XXX

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente.
 - des pièces justificatives attestant du respect des critères d'écoconditionnalité et de l'atteinte des objectifs définis dans l'annexe 3 de la présente convention. En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les associations ou fondations, le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions issues du contrat d'engagement républicain.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
 - Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
- A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
- Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.
 - Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Obligations en matière de communication

Par dérogation aux dispositions applicables pour les opérations d'investissement prévues par le règlement budgétaire et financier en matière de communication (article 4.4.2.2), le logo de la Région devra être intégré

sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour valoriser le projet soutenu tels que : panneaux de chantier, plaques, dépliants, brochures, carton d'invitation, invitation presse...

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région pourra être mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations.
- en cas de non-respect des critères d'écoconditionnalité. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit **3** ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

¹ A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			-	
			- autofinancement	
			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			-	
			- autofinancement	
			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

ANNEXE 3 : Référentiel écoconditions

Référentiel des écoconditions					
Thème	Niveau	Objectifs	Indicateurs visés	Documents attendus demande	Documents attendus paiement
Eau	socle	INFILTRATION A LA PARCELLE	<u>Rénovation uniquement</u> : Augmenter la surface de pleine terre (indicateur : coefficient de pleine terre)	plan masse (phase APD) mettant en évidence les surfaces de pleine terre et les espaces verts	plan masse (phase DCE) mettant en évidence les surfaces de pleine terre et les espaces verts
Eau	socle		<u>Rénovation uniquement</u> : Diminuer les surfaces imperméabilisées (indicateur : coefficient d'imperméabilisation)	plan masse (phase APD) mettant en évidence les surfaces imperméables	plan masse (phase DCE) mettant en évidence les surfaces imperméables
Eau	socle		Equipement(s) d'économie d'eau potable si projet de rénovation globale (ex: mousseur)+stockage d'eau si construction	APD des lots concernés	CCTP/DPGF des lots concernés
Eau	Bonus 1	INFILTRATION A LA PARCELLE	Création d 'ouvrage(s) hydraulique(s) afin de faciliter l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales	Etude de perméabilité du sol : pour connaître la capacité d'infiltration du sol	étude de dimensionnement, plans EXE,CCTP
Eau	Bonus 2	REUTILISATION	Utilisation des eaux de pluie pour usage interne bâtiment	APD des lots concernés	CCTP/DPGF
Déchets de chantier	socle	TRI ET VALORISATION	Quantification des différents flux+mise en œuvre tri 5 flux +plan de gestion des déchets	SOSED/SOGED	Bordereaux de mise en déchetterie(si disponibles) ou SOSED/SOGED mis à jour
Déchets de chantier	Bonus 1	TRI ET VALORISATION	Mise en place du tri 8 flux (7+1)	SOSED/SOGED	Bordereaux de mise en déchetterie(si disponibles) et/ou SOSED/SOGED mis à jour
Déchets de chantier	Bonus 2	VALORISATION/REEMPLOIS	20% de matériaux recyclés/réemplois	APD des lots concernés	CCTP/DPGF/DGD
Biodiversité	socle	PROTECTION DES ECOSYSTEMES LOCAUX	Lutte contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase chantier	Attestation à fournir par le porteur de projet (à traduire dans les CCTP)	CCTP des lots concernés
Biodiversité	socle		Végétalisation des espaces avec plusieurs strates (herbe, arbustes, arbres)	APD	CCTP concernés :Liste végétaux par strates
Biodiversité	socle		Non-Atteinte à la faune et la flore	trame complétée - reponse au questionnaire	Néant
Biodiversité	Bonus 1	PRESERVATION	Préservation et intégration en phase chantier	planning du chantier - prise en compte dans CCTP	CCTP
Biodiversité	Bonus 2	CONTINUITE ECOLOGIQUE	Garantie de la continuité avec les différentes trames	Cartographie (plan de l'insertion du projet dans un contexte plus large (carte IGN /PLU)	Si changement par rapport à la demande :Cartographie (plan de l'insertion du projet dans un contexte plus large (carte IGN /PLU) sinon néant
Biodiversité	Bonus 2	INGENIERIE ECOLOGIQUE	Équipe pluridisciplinaire avec des compétences en biodiversité (écologie notamment)	Contrat de Maitrise d'Oeuvre	Néant
Energie	socle	SOBRIETE ET EFFICACITE ENERGETIQUE	BBC rénovation et valeurs garde-fou pour les rénovation partielles (BBC par étapes), mise en œuvre de protections solaires extérieures; Q4<1,5 m3/h.m² pour le tertiaire pour les constructions, application de la RE2020 ou de la RT 2012 (si non soumis à la RE2020	Rénovation globale :Etude thermique/CCTP Rénovation partielle : devis ou CCTP ou attestation avec respect des gardes fou	Rénovation globale :Etude thermique mise à jour/test d'étanchéité à l'air final Rénovation Partielle : facture(s) ou DGD
Energie	Bonus 1	EFFICACITE ENERGETIQUE	construction : atteinte du niveau de performance énergétique BEPOS	étude thermique, étude carbone	conformité BEPOS, étude thermique, étude carbone, test d'étanchéité à l'air final/CCTP
Energie	Bonus 1	SEQUESTRATION CARBONE	rénovation : Isolation biosourcée (réno) +atteinte niv3 du label biosourcé pour la construction	APD des lots concernés	quantitatif biosourcé/CCTP/DPGF
Energie	Bonus 2	SOBRIETE CARBONE	Mise en œuvre de solutions bas carbone et/ou lowtech (bois/terre/paille)	APD	CCTP/DPGF/DGD
Energie	Bonus 2	SOBRIETE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE	Atteinte du niveau Enerphit (passif)	Conformité Enerphit/CCTP/DPGF/étude thermique	Conformité Enerphit/CCTP/DPGF/étude thermique/test d'étanchéité à l'air final
Sobriété foncière	socle	EVITER L'ETALEMENT URBAIN -	Tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'espace publics* en-dehors des limites de la ville ou du village, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit justifier de son choix d'implantation via la production d'une étude de faisabilité démontrant de son intérêt au regard de différents scénarii comparatifs possibles : densification de l'existant, rénovation ou extension de l'existant, déconstruction-reconstruction, valorisation d'une friche ou d'un espace déjà artificialisé...	Questionnaire régional sur la sobriété foncière	Néant

**CONVENTION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE SANS ECOCONDITIONS N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le règlement budgétaire et financier adopté,

VU la demande d'aide formulée paren date du..... .

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le ,

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente.
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les associations ou fondations, le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions issues du contrat d'engagement républicain.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Obligations en matière de communication

Par dérogation aux dispositions applicables pour les opérations d'investissement prévues par le règlement budgétaire et financier en matière de communication (article 4.4.2.2), le logo de la Région devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour valoriser le projet soutenu tels que : panneaux de chantier, plaques, dépliants, brochures, carton d'invitation, invitation presse...

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région pourra être mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations.
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit **3** ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

¹ A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			-	
			- autofinancement	
			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			-	
			- autofinancement	
			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

ANNEXE ECOCONDITIONS

Actuellement le changement climatique et ses conséquences sur l'homme ne peuvent plus être niés ; ce sont des événements mesurables et quantifiables. Ces changements impactant durablement les activités humaines il convient de s'y préparer, en effet de ces contraintes peuvent naître des opportunités.

La Région par le biais de la démarche d'écocondition fait un choix fort en termes d'aides publiques, elle prend donc les devants pour armer les territoires face à ces mutations inévitables. Elle encourage la réflexion sur les sujets de la transition écologique et notamment sur les actions concrètes pouvant être menées par les porteurs de projets.

Une conditionnalité des aides est donc mise en œuvre en ce qui concerne les domaines de l'eau, de la biodiversité, des déchets, de l'énergie et de la sobriété foncière.

Une attention devra être portée, de la part de l'équipe de maîtrise d'œuvre, à la traduction dans les CCTP/Devis de la consultation des critères ci-dessous.

Les cinq thématiques sont à respecter sauf impossibilité technique justifiée.

1) Eau

Aujourd'hui la ressource en eau se fait plus rare, et dans certains territoires les besoins tant pour les populations que pour les cultures ou le bétail deviennent difficile à satisfaire (rationnement, camion-citerne). En France métropolitaine certains territoires commencent à interdire les constructions par manque d'eau potable pour satisfaire les besoins des nouveaux occupants.

Dans ce contexte de raréfaction de la ressource il est donc nécessaire de la préserver, l'objectif principal est l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin d'alimenter l'aquifère correspondant.

- Niveau Socle

- ❖ **Pour ce faire il sera demandé d'augmenter les surfaces de pleine terre et diminuer celles imperméabilisées. Il sera également demandé de rechercher une continuité dans les surfaces de pleine terre.**

Pleine terre : Terre végétale en lien direct avec les strates du sol naturel, dans les espaces de pleine terre, la continuité entre le sol et le sous-sol doit être assurée. Les sols sur dalles ne sont donc pas de pleine terre.

Surface de pleine terre = surface du terrain d'assiette (m²) – surface de la maison, des annexes et du projet (m²)

Coefficient de pleine terre : Pour calculer la pleine terre, il suffit de prendre la **surface des espaces verts en pleine terre, c'est-à-dire la terre végétale en lien direct avec les strates du sol naturel** puis de diviser ce nombre par la surface totale de la parcelle ou de l'unité foncière.

Surface imperméabilisée : zone où le ruissellement des eaux de pluie est prédominant, et leur percolation très limitée.

Coefficient d'imperméabilisation : Il s'agit du rapport entre la surface imperméable (m²) et la surface totale de la parcelle (m²).

- ❖ Dans le cas d'un projet de construction, il est demandé de fournir le descriptif de l'équipement de stockage d'eaux pluviales (volume), son implantation (enterré / aérien, localisation sur le plan de masse) et les usages envisagés pour les eaux pluviales stockées (usages internes ou externes au bâtiment).
- ❖ Dans le cas d'une rénovation globale (α) il est demandé de mettre en œuvre des équipements d'économie d'eau potable (ex : mousseur et brise-jet sur les robinets)

- Niveaux Bonus

Pour éviter les apports dans les systèmes de collecte des eaux pluviales et favoriser le retour à la nappe (SDAGE et PLU) Il est demandé au porteur de gérer les eaux de ruissellement à la parcelle par infiltration et/ou réutilisation et, à défaut, la rétention des eaux pluviales.

- Création d'ouvrage(s) hydraulique(s) permettant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle : La méthodologie utilisée par le porteur devra être transmise. Les ouvrages à ciel ouvert seront privilégiés (noue d'infiltration, bassin végétalisé, jardin de pluie, arbre de pluie...). Les ouvrages enterrés (puits d'infiltration) sont acceptés.
- Utilisation des eaux de pluie pour usage interne bâtiment (toilette, arrosage, lavage des sols) : l'utilisation des eaux de pluie devra être recherchée par le porteur dans la limite de la réglementation en vigueur.

α : est considéré comme une rénovation globale un projet de rénovation bâtementaire intervenant sur plus de deux postes parmi les suivants : isolation des murs extérieurs, chauffage, ventilation, menuiseries, isolation des planchers haut et bas.

2) Déchets de chantier

La question de la gestion des déchets est une problématique pour de nombreux territoires, mais cette contrainte peut devenir un avantage et un vecteur de croissance et de création de postes non délocalisables par le biais des emplois induits par les filières de valorisation locale notamment.

L'objectif dans ce domaine est de rationaliser la gestion et de permettre aux maitres d'ouvrage d'entamer une réflexion sur le sujet. Selon l'Article L541-2 du Code de l'environnement :

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de

l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

- Niveau Socle

- ❖ **Document référence pour tous les intervenants d'un chantier du Bâtiment, le schéma d'organisation et de suivi d'élimination des déchets (SOSED ou SOGED) décrit les mesures de prévention et de bonne gestion des déchets (réfèrent déchets, sensibilisation du personnel, tri, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination). Il faudra donc organiser et suivre les déchets de la manière suivante :**

- Mesures prises pour le tri sur le chantier, bordereau de suivi des déchets.

- Confirmation des lieux de stockage définitif des déblais et déchets inertes.

Enfin, le candidat justifiera les volumes des matériaux dont il assurera le recyclage.

Le candidat fournira donc un tableau justifiant les matériaux pris en charge pour leur recyclage, exprimés en masse (kg) sur la base des quantitatifs (démolition, dépose de bordures, terrassement (déblais pour encoffrement et tranchées), fraisage et decroutage d'enrobés) en justifiant de la proportion prise en compte et par quelle filière de traitement (interne ou externalisée).

- ❖ **Un tri 5 flux (papier/carton, métal, plastique, verre et bois) devra être mis en œuvre pendant le chantier.**

- Niveaux Bonus

- Mise en place du tri 8 flux (7+1) : verre, métal, papier/carton, plastique, bois, plâtre, fractions minérales, textile.

- 20% de matériaux recyclés/réemplois : le calcul se fera sur la base de l'unité de référence par éléments (ex isolant : m²) et par lot.

3) Biodiversité

Elle procure de nombreux avantages à l'homme dans de nombreux domaines : l'alimentation en tout premier lieu mais aussi la capacité d'infiltration et la lutte contre l'érosion des sols, la mitigation de la température dans les îlots de chaleur, les matériaux de construction etc.

La Région Bourgogne-Franche-Comte à une forte composante agricole tant au niveau des productions végétales qu'animales, celles-ci seront fortement impactées par le changement climatique.

L'objectif est donc de préserver la faune et flore locale mais aussi d'assurer une végétalisation plus « naturelle » (2 strates à minima parmi herbacée, arbustive et arborée) maximisant ainsi la capacité à lutter contre les surchauffes estivales.

Il est souhaitable de réaliser un état des lieux de la biodiversité existante avant le début du projet, localement les CAUE et les associations naturalistes peuvent vous appuyer, l'Agence Régionale de la Biodiversité également.

❖ **Une attention devra être portée à la non-introduction de plantes exotiques envahissantes pendant la phase chantier :**

<https://cbnfc-ori.org/especes-vegetales/les-especes-exotiques-envahissantes-eee-en-franche-comte#no-back>

<https://cbnfc-ori.org/documentation/resultat?title=&cat=33&type%5B%5D=88>

<https://www.alterrebourgognefranche-comte.org/fichier/11459/3660>

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-especes-exotiques-envahissantes-a7828.html>

Le porteur devra attester de la transcription de cette exigence dans les CCTP de la consultation.

- Niveau Socle

❖ **Afin de pouvoir protéger la biodiversité en place le porteur de projet devra renseigner la trame ci-dessous :**

- L'espace projet présente-t-il une végétation existante : oui/non
- L'espace projet a-t-il déjà bénéficié d'un inventaire flore réalisé avant que le projet ne débute : oui/non
- L'espace projet a-t-il déjà bénéficié d'un inventaire faune réalisé avant que le projet ne débute : oui/non
- L'espace projet va-t-il par ses aménagements subir la perte de la végétation existante : oui/non
 - Si oui quels sont les choix de destructions
 - Si oui quels sont les choix de replantations
- L'espace projet est-il contigu avec un espace bénéficiant d'un classement en protection de la biodiversité : oui/non

❖ **Lutte contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase chantier :**

- Attestation à fournir par le porteur de projet pour prise en compte de la problématique, une traduction doit être faite dans les CCTP de la consultation.

❖ **Végétalisation des espaces avec plusieurs strates (herbe, arbustes, arbres) :**

Il sera demandé que la végétalisation soit effectuée sur deux strates à minima parmi les 3 citées : herbacée, arbustive et arborée.

- **La somme des surfaces végétalisées devra être indiquée en m².**

Ces éléments doivent vous permettre d'entamer une réflexion sur les différents composants de la biodiversité afin d'améliorer la qualité de votre projet.

- **Niveaux Bonus**

- Préservation et intégration de la biodiversité en phase chantier (ex : planning de travaux en concordance avec cycle de nidification).
- Garantie de la continuité avec les différentes trames (verte, bleue, marron etc.).
- Équipe pluridisciplinaire avec des compétences en biodiversité.

4) Energie

Le secteur du bâtiment étant le premier consommateur d'énergie et le deuxième producteur de gaz à effet de serre il est donc plus que nécessaire de diminuer au maximum ceux-ci. Les bâtiments sont eux aussi fortement impactés par le changement climatique et notamment par l'augmentation des températures. Aujourd'hui lors des périodes de fortes chaleurs (qui sont de plus en plus récurrentes) certains bâtiments ne peuvent plus remplir leurs fonctions car le confort d'usage n'est plus assuré (ex : école, activité industrielle etc.).

- **Niveau Socle :**

❖ **Les constructions nouvelles devront répondre à la RE 2020.**

Les constructions non soumises à la RE 2020, ne sont pas concernées.

❖ **Les rénovations globales portant sur l'enveloppe du bâtiment devront atteindre le niveau BBC Rénovation (BBC rénovation Tertiaire 2024, arrêté du 3 octobre 2023), à savoir :**

En tertiaire :

- $Cep \leq Créf - 40 \%$: étiquette B
- Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire Th C E

En résidentiel :

- Conformité au label “BBC rénovation résidentiel 2024” selon la méthode 3CL définie par l’arrêté du 31 mars 2021.
Le projet devra atteindre une classe A ou B de l’échelle de référence.
- Si le projet est soumis au BBC rénovation 2009 alors :
- $Cep \leq 80 \text{ kWh/m}^2.\text{an}$ avec pondération géographique (cf tableau ci-dessous)

Département	Cep ($\text{kWh}_{ep}/\text{m}^2.\text{an}$)		
	Altitude $\leq 400 \text{ m}$	Altitude $[400 \text{ m} - 800 \text{ m}]$	Altitude $> 800 \text{ m}$
25, 39, 21, 71	96	104	112
70, 90, 89, 58	104	112	120

❖ Test d’étanchéité à l’air :

Un test d’étanchéité à l’air sera demandé in-fine avec pour les bâtiments à usage tertiaire une valeur **seuil maximale de $Q_4 \leq 1.5 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$** .

- ❖ Les rénovations partielles ne portant que sur une partie de l’enveloppe du bâtiment, dès lors qu’il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU
Mur donnant sur l’extérieur	R isolant nouveau $\geq 4 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau $\geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Plancher bas	R isolant nouveau $\geq 3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l’extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$
Porte donnant sur l’extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$

Le respect de ces valeurs sera jugé sur la fourniture d'une attestation sur l'honneur de respect des valeurs garde-fou.

En dehors du cas spécifique des bâtiments à enjeux patrimoniaux, seule une impossibilité technique et/ou financière avérée permettra de déroger à ces valeurs garde-fous.

Cas particulier des rénovations-extensions

Dans les cas de rénovations-extensions, il sera appliqué les règles suivantes :

(RT ex est la surface de référence utilisé dans le calcul thermique ; Su = surface utile : est la surface de référence du calcul pour les bâtiments tertiaires, pour le logement c'est la SHAB :surface habitable)

Taille de l'extension	≤ 50 m2	≤ 150 m2	> 150 m2
≤ 30% de la Surface de référence des locaux existants	RT ex	RT ex	RT 2012 ou RE2020
> 30% de la Surface de référence des locaux existants	RT ex	RT 2012 ou RE2020	RT 2012 ou RE2020

❖ Confort été : Mise en œuvre de protection solaire extérieure

- **Niveaux Bonus :**

- Pour les opérations de construction : atteinte du niveau de performance énergétique BEPOS

- Pour les opérations de rénovation : mise en œuvre d'isolants biosourcés sur toutes les parois hors plancher bas. Pour les opérations de construction atteinte du niveau 3 du label d'état bâtiments biosourcés ([Arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "Bâtiment biosourcé"](#)) .

- Pour les opérations de construction mise en œuvre de solutions « bas carbone » (ex : bois, terre, paille)

- Pour les opérations de rénovation atteinte du niveau de performance énergétique Enerphit (niveau passif : <https://www.lamaisonpassive.fr/la-labellisation/la-labellisation-pour-la-renovation/>) . La labélisation n'est pas requise.

5) Sobriété Foncière

En cohérence avec l'objectif de zéro artificialisation nette définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ([SRADDET](#)), et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et résilience) tout projet de **construction ou d'extension en-dehors des limites de la ville ou du village, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit justifier de son choix d'implantation.**

Il s'agit de préserver la fonctionnalité des sols non artificialisés, en tant que supports pour la production agricole et alimentaire, puits de carbone, régulateurs du climat tant local que global.

Dans le respect des règles en vigueur et applicables, le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre sont invités, lors des phases d'élaboration et de conception du projet, à conduire la démarche de réflexion suivante, basée sur le principe Éviter-Réduire-Compenser :

- Le projet a-t-il intégré l'ensemble des paramètres pour la localisation prévue : besoins actuels et futurs de la population, diagnostic écologique du site...
- Plutôt qu'une construction en-dehors de la ville/du village, est-il possible d'envisager une mutualisation des usages d'un bâtiment existant, ou de mobiliser des espaces non-bâties (friches, dents creuses), de valoriser le bâti existant... ?
- Si la construction en extension est inévitable, le projet peut-il limiter autant que possible son impact et son emprise au sol ? (Aménagement réversible, compacité du bâti, etc)

Tout porteur de projet présentant une opération de construction en étalement urbain avec consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **doit justifier de ce choix d'implantation via la production d'une étude de faisabilité démontrant de son intérêt au regard de différents scénarii comparatifs possibles** : densification de l'existant, rénovation ou extension de l'existant, déconstruction-reconstruction, valorisation d'une friche ou d'un espace déjà artificialisé... Ces éléments permettront de justifier la démarche Éviter-Réduire-Compenser menée en amont du projet.

Les règles ci-dessus sont à respecter sur toutes les thématiques sauf impossibilité technique justifiée.

Pour l'année 2024 les projets engagés en phase APS avant le 1 er Mars 2024 ne seront pas soumis aux critères ci-dessus.

Référentiel des écoconditions

Thème	Niveau	Objectifs	Indicateurs visés	Documents attendus demande	Documents attendus paiement
Eau	socle	INFILTRATION A LA PARCELLE	<u>Rénovation uniquement</u> : Augmenter la surface de pleine terre (indicateur : coefficient de pleine terre)	plan masse (phase APD) mettant en évidence les surfaces de pleine terre et les espaces verts	plan masse (phase DCE) mettant en évidence les surfaces de pleine terre et les espaces verts
Eau	socle		<u>Rénovation uniquement</u> : Diminuer les surfaces imperméabilisées (indicateur : coefficient d'imperméabilisation)	plan masse (phase APD) mettant en évidence les surfaces imperméables	plan masse (phase DCE) mettant en évidence les surfaces imperméables
Eau	socle		Equipement(s) d'économie d'eau potable si projet de rénovation globale (ex: mousseur)+stockage d'eau si construction	APD des lots concernés	CCTP/DPGF des lots concernés
Eau	Bonus 1	INFILTRATION A LA PARCELLE	Création d'ouvrage(s) hydraulique(s) afin de faciliter l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales	Etude de perméabilité du sol : pour connaître la capacité d'infiltration du sol	étude de dimensionnement, plans EXE,CCTP
Eau	Bonus 2	REUTILISATION	Utilisation des eaux de pluie pour usage interne bâtiment	APD des lots concernés	CCTP/DPGF
Déchets de chantier	socle	TRI ET VALORISATION	Quantification des différents flux+mise en œuvre tri 5 flux +plan de gestion des déchets	SOSED/SOGED	Bordereaux de mise en déchetterie(si disponibles) ou SOSED/SOGED mis à jour
Déchets de chantier	Bonus 1	TRI ET VALORISATION	Mise en place du tri 8 flux (7+1)	SOSED/SOGED	Bordereaux de mise en déchetterie(si disponibles) et/ou SOSED/SOGED mis à jour
Déchets de chantier	Bonus 2	VALORISATION/REEMPLOIS	20% de matériaux recyclés/réemplois	APD des lots concernés	CCTP/DPGF/DGD
Biodiversité	socle	PROTECTION DES ECOSYSTEMES LOCAUX	Lutte contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase chantier	Attestation à fournir par le porteur de projet (à traduire dans les CCTP)	CCTP des lots concernés
Biodiversité	socle		Végétalisation des espaces avec plusieurs strates (herbe, arbustes, arbres)	APD	CCTP concernés :Liste végétaux par strates
Biodiversité	socle		Non-Atteinte à la faune et la flore	trame complétée - reponse au questionnaire	Néant
Biodiversité	Bonus 1	PRESERVATION	Préservation et intégration en phase chantier	planning du chantier - prise en compte dans CCTP	CCTP
Biodiversité	Bonus 2	CONTINUITE ECOLOGIQUE	Garantie de la continuité avec les différentes trames	Cartographie (plan de l'insertion du projet dans un contexte plus large (carte IGN /PLU)	Si changement par rapport à la demande :Cartographie (plan de l'insertion du projet dans un contexte plus large (carte IGN /PLU) sinon néant
Biodiversité	Bonus 2	INGENIERIE ECOLOGIQUE	Équipe pluridisciplinaire avec des compétences en biodiversité (écologue notamment)	Contrat de Maîtrise d'Oeuvre	Néant
Energie	socle	SOBRIETE ET EFFICACITE ENERGETIQUE	BBC rénovation et valeurs garde-fou pour les rénovation partielles (BBC par étapes), mise en œuvre de protections solaires extérieures; Q4<1,5 m3/h.m² pour le tertiaire pour les constructions, application de la RE2020 ou de la RT 2012 (si non soumis à la RE2020	Rénovation globale :Etude thermique/CCTP Rénovation partielle : devis ou CCTP ou attestation avec respect des gardes fou	Rénovation globale :Etude thermique mise à jour/test d'étanchéité à l'air final Rénovation Partielle : facture(s) ou DGD
Energie	Bonus 1	EFFICACITE ENERGETIQUE	construction : atteinte du niveau de performance énergétique BEPOS	étude thermique, étude carbone	conformité BEPOS, étude thermique, étude carbone, test d'étanchéité à l'air final/CCTP
Energie	Bonus 1	SEQUESTRATION CARBONE	rénovation : isolation biosourcée (réno) +atteinte niv3 du label biosourcé pour la construction	APD des lots concernés	quantitatif biosourcé/CCTP/DPGF
Energie	Bonus 2	SOBRIETE CARBONE	Mise en œuvre de solutions bas carbone et/ou lowtech (bois/terre/paille)	APD	CCTP/DPGF/DGD
Energie	Bonus 2	SOBRIETE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE	Atteinte du niveau Enerphit (passif)	Conformité Enerphit/CCTP/DPGF/étude thermique	Conformité Enerphit/CCTP/DPGF/étude thermique/test d'étanchéité à l'air final
Sobriété foncière	socle	EVITER L'ETALEMENT URBAIN -	Tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'espace publics* en-dehors des limites de la ville ou du village, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit justifier de son choix d'implantation via la production d'une étude de faisabilité démontrant de son intérêt au regard de différents scénari comparatifs possibles : densification de l'existant, rénovation ou extension de l'existant, déconstruction-reconstruction, valorisation d'une friche ou d'un espace déjà artificialisé...	Questionnaire régional sur la sobriété foncière	Néant